

DL 207

DIRECTIVE POUR LES 2^e
EQUIPES DE CLUB DE LA
SWISS BASKETBALL LEAGUE
(EQUIPES ESPOIRS)



A. Préambule

Le terme de " joueur " utilisé dans la présente directive désigne indistinctement un joueur ou une joueuse.

Dans le but de privilégier la formation des jeunes joueurs en leur donnant un temps de jeu conséquent à un bon niveau de compétition, les clubs de SB LEAGUE MEN, NLB MEN, SB LEAGUE WOMEN et NLB WOMEN peuvent inscrire une deuxième équipe de club, dénommée équipe Espoirs (avec ou sans label CPE), en NL1 MEN ou de NLB MEN (pour les clubs masculins) et en NLB WOMEN ou NL1 WOMEN (pour les clubs féminins) aux conditions prévues par la présente directive.

De même, les clubs masculins ou féminins bénéficiant d'une équipe de la catégorie Espoir U23 avec label CPE sans équipe senior engagée dans un championnat de la SB LEAGUE MEN, NLB MEN ou NL1 MEN (pour les clubs masculins) ou de SB LEAGUE WOMEN, NLB WOMEN ou NL1 WOMEN (pour les clubs féminins), peuvent l'inscrire en NL1 MEN (pour les clubs masculins) ou en NL1 WOMEN (pour les clubs féminins) aux conditions visées ci-après.

B. Dispositions générales

Art. 1. Obligations

Une deuxième équipe de club (ci-après « **équipe Espoirs** ») évoluant en NL1 MEN ou en NLB MEN (pour les clubs masculins) ou en NLB WOMEN ou NL1 WOMEN (pour les clubs féminins) est soumise aux mêmes obligations que les clubs évoluant dans la même ligue, à l'exception de celles découlant de la directive DL 213.

Une seule équipe « Espoirs » est autorisée pour les clubs masculins.

Les clubs féminins peuvent présenter deux équipes « Espoirs », à savoir une première en NLB WOMEN et une seconde en NL1 WOMEN. Dans ce cas, l'équipe évoluant en NL1 WOMEN devra respecter le contingentement de joueuses en catégorie U21 uniquement. Le non respect entraîne un forfait

Le nom de l'équipe Espoirs doit obligatoirement contenir le nom du club et être suivi de la dénomination U23 ou Espoirs (ou U21 dans le cas cité ci-dessus).

Le même club ne peut pas avoir plus d'une équipe dans la même ligue.

Une équipe avec label CPE sans équipe senior engagée dans un championnat de la SB LEAGUE MEN ou SB LEAGUE WOMEN doit respecter la présente directive pour deux saisons au moins.

Art. 2. Catégories d'âge

U23	Joueur âgé de 19 à 22 ans
U21	Joueur âgé de 20 ans
U20	Joueur âgé de 17 à 19 ans
U18	Joueur âgé de 16 à 17 ans
U16	Joueur âgé de 14 à 15 ans
U14	Joueur âgé de 12 à 13 ans
U12	Joueur âgé de 10 à 11 ans
U10	Joueur âgé de 8 à 9 ans
U8	Joueur âgé de moins de 8 ans

L'âge du joueur est calculé comme s'il était né le 1er janvier de son année de naissance.

Il est tenu compte de l'année correspondant au début de saison même si la licence est validée dans le 2e semestre de la saison.

Art. 3. Catégories de joueurs

Les catégories de joueurs sont définies par la directive sur la qualification des joueurs de compétitions de la SBL (DL 204).

Art. 4. Contingentement**Art. 4.1.**

Une équipe masculine Espoirs doit inscrire au minimum 10 joueurs sur la feuille de match.

Une équipe féminine Espoirs évoluant en NLB WOMEN doit obligatoirement inscrire au minimum 8 joueuses sur la feuille de match. Il n'y a pas de minimum de joueuse à inscrire pour une équipe Espoirs évoluant en NL1 WOMEN.

Art. 4.2. Age et joueurs formés en Suisse

Trois joueurs pour les équipes masculines Espoirs et deux joueuses pour les équipes féminines Espoirs de plus de 23 ans (âge calculé selon l'art 2 de la présente directive), dont un/une au maximum au bénéfice du statut de joueur/joueuse non formé(e) en Suisse, peuvent être inscrit(e)s sur une feuille de match.

L'art. 4.4 est réservé s'agissant des joueurs non formés en Suisse.

Art. 4.3.

Au maximum 2 joueurs non-formés en Suisse peuvent être inscrits sur une feuille de match.

Dans tous les cas de figure précités, les articles 4.4 et 4.5 doivent être respectés.

Art. 4.4. Droit d'évoluer dans la première équipe et l'équipe Espoirs

Les joueurs en catégorie d'âge Espoirs formés en Suisse des championnats de NLB MEN, de NL1 MEN et de NLB WOMEN peuvent évoluer sans restriction (tout en respectant les quotas définis aux articles 4.2 et 4.3 au sein de la première équipe du club et de l'équipe Espoirs.

Dans le cadre du championnat de NL1 WOMEN, les joueuses en âge U21 formées en Suisse, ainsi que deux joueuses en âge U23 formées en suisse peuvent évoluer sans restriction (tout en respectant les quotas définis aux articles 4.2 et 4.3) au sein de la première équipe du club et de l'équipe Espoirs.

En outre, dans le cas d'un club présentant une équipe dans les trois catégories féminines, une joueuse ne peut faire partie que de deux des trois équipes. Elle ne peut en aucun cas jouer les trois championnats. Les deux premières équipes dans lesquelles elle est qualifiée font foi.

Pour pouvoir participer à toutes phases de playoffs pour le titre / playouts contre la relégation en NLB MEN/NL1 MEN respectivement NLB WOMEN/NL1 WOMEN de l'équipe Espoirs, tout joueur inscrit à au moins une reprise sur une feuille de match de la 1^{ère} équipe devra être entré en jeu (notification sur la feuille de match) au minimum dans le cadre de 5 rencontres officielles avec l'équipe Espoirs dans les phases précédentes.

Art. 4.5.

Parmi les joueurs formés en Suisse âgés entre 23 et 25 ans et les joueurs en âge Espoirs non formés en Suisse qui ont été inscrits à au moins une reprise sur la feuille de match d'une compétition de la SBL ou de la Swiss Cup, seul un joueur peut être aligné au cours de la même rencontre d'une équipe Espoirs évoluant en NLB MEN, NL1 MEN ou NLB WOMEN.

Pour les clubs féminins présentant une équipe dans chaque ligue, les mouvements des joueuses de l'équipe évoluant en NL1 Women sont libres pour les joueuses en âge U21.

Art. 4.6. Violation des dispositions sur le contingentement

En cas de violation des dispositions sur le contingentement, les conséquences sont les suivantes :

Violation de l'article 4.1

Si l'équipe Espoirs n'inscrit pas sur la feuille de match le nombre minimum de joueurs requis, elle peut être sanctionnée d'une amende et ou d'un forfait au sens de la directive DL 202.

Un forfait sera toujours prononcé si l'équipe masculine Espoirs se présente avec moins de 8 joueurs ou si l'équipe féminine Espoirs évoluant en NLB WOMEN se présente avec moins de 6 joueuses.

Violation des articles 4.2 à 4.5

Toute violation des art. 4.2 à 4.5 par une équipe Espoirs sera sanctionnée par un forfait au sens de la directive DL 202. Promotion et relégation

Art. 5. Promotion et Relégation**Art. 5.1. Promotion**

Une équipe Espoirs évoluant en NL1 MEN ne peut pas prendre part à une phase de la compétition regroupant des équipes de la NLB MEN/NL1 MEN si la première équipe évolue en NLB MEN.

Une équipe Espoirs évoluant en NL1 MEN peut être promue en NLB MEN uniquement si la première équipe de son club évolue en SB LEAGUE MEN (ou si elle est elle aussi promue de NLB MEN en SB LEAGUE MEN).

Une promotion en NLB MEN est acquise sportivement sous réserve de l'application de l'art. 1 de la présente directive.

Art. 5.2.

Une équipe Espoirs évoluant en NLB MEN ne peut pas prendre part à une phase de la compétition regroupant des équipes de la SB LEAGUE MEN/NLB MEN si la première équipe évolue en SB LEAGUE MEN.

Une équipe Espoirs évoluant en NLB WOMEN ou NL1 WOMEN ne peut pas prendre part à une phase de la compétition regroupant des équipes de la SB LEAGUE WOMEN/NLB WOMEN ou NLB WOMEN/NL1 WOMEN si la première équipe évolue en SB LEAGUE WOMEN, respectivement en NLB WOMEN.

L'équipe Espoirs participe alors aux playouts contre la relégation en NL1 MEN (maintien des points acquis), sans toutefois pouvoir être reléguée.

Si, au terme des playouts contre la relégation en NL1 MEN, l'équipe Espoirs occupe la position de reléguable, l'équipe classée immédiatement avant est reléguée à sa place.

Art. 5.3. Relégation

La NL1 MEN ne prévoit pas de relégation.

Une équipe Espoirs avec ou sans label CPE évoluant en NLB MEN doit prendre part aux playouts contre la relégation et peut être reléguée en NL1 MEN si son classement sportif l'y oblige.

L'art. 5.2 est réservé pour une équipe Espoirs jouant les playouts contre la relégation après avoir été qualifiée sportivement pour les playoffs / playouts de SB LEAGUE MEN/NLB MEN.

Art. 6. Coupe de Suisse

Une équipe Espoirs qui appartient à un club qui a également une première équipe engagée en SB LEAGUE MEN, NLB MEN ou en SB LEAGUE WOMEN, NLB WOMEN ne peut pas prendre part à la Patrick Baumann Swiss Cup.

Art. 7. Retrait d'équipe

Art. 7.1.

Un club avec une équipe sénior évoluant en SB LEAGUE MEN, NLB MEN, SB LEAGUE WOMEN ou NLB WOMEN peut retirer son équipe Espoirs de la compétition à la fin de la saison sportive pour la saison suivante sans sanction sportive ni financière s'il annonce le retrait de son équipe Espoirs avant le 31 mai, sous réserve de l'application de l'art. 1.

Art. 7.2.

Un club ayant une équipe sénior inscrite en SB LEAGUE MEN et dont l'équipe Espoirs évolue en NLB MEN peut demander au plus tard jusqu'au 31 mai une relégation de son équipe Espoir en NL1 MEN. Il ne sera alors soumis à aucune sanction sportive, ni financière.

Des frais administratifs d'un montant minimum de CHF 300.- seront facturés par Swiss Basketball.

Art. 7.3.

Un club sans équipe sénior en SB LEAGUE MEN qui dispose d'une équipe Espoirs avec label CPE ne peut retirer l'équipe Espoirs aux conditions de l'article 7.1 qu'à l'issue de sa deuxième saison.

En cas de retrait à l'issue de la première saison, le club sera sanctionné conformément aux dispositions de l'art. 12 DL 202.

Art. 8. Retrait d'équipe en cours de saison

Si une équipe Espoirs évoluant en NL1 MEN, en NLB MEN, en NLB WOMEN ou en NL1 WOMEN se retire des compétitions, elle est sanctionnée conformément à l'art. 12 de la DL 202.

En cas de retrait de la première équipe du club, la deuxième équipe peut être maintenue, devenant ainsi la première équipe du club.

Art. 9. Relégation de la première équipe d'un club**Art. 9.1.**

Si la première équipe du club évoluant en SB LEAGUE MEN est reléguée en NLB MEN (pour les équipes masculines) ou si une première équipe de SB LEAGUE WOMEN est reléguée en NLB WOMEN (pour les équipes féminines), l'équipe Espoirs qui joue en NLB MEN est automatiquement reléguée en NL1 MEN (pour les équipes masculines), ou en NL1 WOMEN (pour les équipes féminines).

Le mieux classé des relégués de NLB MEN en NL1 MEN est alors repêché. A défaut de relégués, le Comité exécutif comble la place laissée vacante.

Si la première équipe d'un club évoluant en SB LEAGUE MEN est reléguée administrativement en NL1 MEN, l'équipe Espoirs ne peut plus participer aux compétitions nationales de la SBL. L'équipe Espoirs peut néanmoins terminer la saison en cours. Swiss Basketball comble la place laissée vacante.

Art. 9.2.

Si la première équipe d'un club évoluant en NLB MEN est reléguée en NL1 MEN, l'équipe Espoirs ne peut plus participer aux compétitions nationales de la SBL. L'équipe Espoirs peut néanmoins terminer la saison en cours. Swiss Basketball comble la place laissée vacante.

Art. 9.3.

En cas de retrait d'une deuxième équipe de club d'une compétition féminine officielle de la SBL, le Comité exécutif prend les mesures qui s'imposent, notamment au plan des compétitions (modes, formules).

Swiss Basketball ne peut en aucun cas être rendue responsable des conséquences sportives et financières qui en découlent pour les clubs.

Art. 10. Perte du label CPE

Une équipe Espoirs évoluant en NLB WOMEN ayant perdu son label CPE en cours de saison ne peut plus s'inscrire en NLB WOMEN si elle ne l'a pas acquis à nouveau au terme de la deuxième saison suivant la perte de ce dernier (si la saison au cours de laquelle elle a été retirée est la saison 1, le label doit être obtenu à nouveau avant la fin de la saison 3).

Jusqu'à cette échéance, elle pourra évoluer en NLB WOMEN.

Une équipe Espoirs évoluant en NLB MEN ayant perdu son label CPE en cours de saison ne peut plus s'inscrire en NLB MEN si elle ne l'a pas acquis à nouveau au terme de la deuxième saison

suivant la perte de ce dernier (si la saison au cours de laquelle le label a été retiré est la saison 1, le label doit être obtenu à nouveau avant la fin de la saison 3).

Jusqu'à cette échéance, elle pourra évoluer en NLB MEN.

C. Dispositions finales

Art. 11. Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus, le Comité exécutif décide. Sa décision est définitive.

Art. 12. Interprétation

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques de la présente directive, la version française fait foi.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente directive, approuvée par la Chambre de la SBL le 21 mai 2022.